

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR\_2017\_0322\_CC**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**OBJET**

**Vu** le Code Général des Collectivités notamment les articles L 2213-1 à L. 2213-6,

**CREATION D'UN CHEMINEMENT PIETONS**

**Vu** la loi modifiée n° 82-213 du 02 mars 1982 relatives aux droits et libertés des collectivités locales,

**ARRETE PERMANENT**

**Vu** le Code de la Route notamment les articles R.110-2, R.411-4 et R. 411-25

**Vu** l'arrêté du 4 octobre 1973 du Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Tourisme, portant l'application de l'article R26-1 du Code de la Route,

**Vu** la circulaire n°86-230 du 17 juillet 1986 du Ministère de l'Intérieur,

**Vu** le nouveau décret n°90-1060 du 29 novembre 1990 modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**Vu** la loi n°91-2 du 3 janvier 1991,

**Considérant** que la police de la circulation, en agglomération, relève de la compétence et de la responsabilité du Maire, qu'à cet effet, il doit prendre toutes les dispositions de nature à assurer la sécurité générale de la circulation routière et pédestre des personnes,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire d'aménager un cheminement piétons dans la rue Lefèvre et Toulorge dans la portion située entre la rue Armand Levéel et le carrefour formé avec la rue de la Motterie commune déléguée de La Glacière, les dispositions suivantes sont arrêtées :

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Dans le périmètre situé entre la rue Armand Levéel et le carrefour de la rue de la Motterie sera aménagé un cheminement piéton sur le côté droit de la chaussée, sens montant.

**ARTICLE 2** – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle septième partie – marque sur chaussée – sera mise en place à la charge du service signalisation de la commune de Cherbourg en Cotentin.

**ARTICLE 3** – Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4** – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

**ARTICLE 6** - MM. le Directeur Général des Services, le Directeur Général des Services Techniques, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le *30 janvier* 2017,

Par déléation,  
le maire adjoint,

Hervé Burnouf,

